

Délégation Suisse

Réunion de l'IGC à l'intention des ambassadeurs et hauts fonctionnaires du 3 février 2014 à l'OMPI

Merci Monsieur le Président,

Pour la Suisse, les 6 principes suivants sont essentiels pour trouver une solution mutuellement acceptable au niveau international sur les ressources génétiques – ces éléments sont aussi valables pour les deux autres questions *mutatis mutandis* – :

- **1° la transparence**: En introduisant une exigence de déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, le système des brevets renforcera la transparence en ce qui concerne :
 - l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et
 - le partage des avantages qui en découlent.
- **2° la prévisibilité**: En échange de cela et pour que le système des brevets continue à servir les besoins pour lesquels il a été créé et qu'il reste attractif pour les déposants, il convient que ceux-ci sachent précisément quelles informations ils devront fournir, que cette information leur soit accessible et que la procédure d'examen et d'obtention des brevets reste pleinement gérable par les offices de propriété intellectuelle.
- **3° la sécurité juridique**: La solution trouvée devra garantir une sécurité juridique pour tous les acteurs impliqués.

Ceci concerne en particulier les pays qui fournissent les ressources génétiques, ainsi que les peuples indigènes en leur assurant qu'ils pourront bien accéder à l'information nécessaire dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages qui en découlent.

La sécurité juridique concerne aussi les offices de propriété intellectuelle qui auront une idée claire de leurs obligations en matière d'examen de brevet, et les utilisateurs du système des brevets qui sauront clairement quelles informations ils devront fournir, où les obtenir et les conséquences dans le cas où la déclaration fait défaut.
- **4° la praticabilité et l'utilité**: La solution trouvée devra être praticable et utile pour tous les acteurs impliqués.

Les pays fournisseurs ou les peuples indigènes devront disposer d'une information ou d'une protection facilement accessible pour empêcher les emplois abusifs de ressources génétiques, savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles en rapport avec les droits de propriété intellectuelle.

Les utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle devront être en mesure de remplir les formalités requises pour obtenir leur titre de protection et utiliser les droits qui en découlent et le traitement de cette information devra correspondre aux capacités de traitement limitées des offices de propriété intellectuelle.
- **5° la fixation d'exigences ou standards maximaux**: Ce cinquième principe est en quelque sorte l'élément qui constitue la suite logique et conclusive des principes qui précèdent.

Pour que l'instrument international que nous devons développer assure la transparence nécessaire au niveau de l'information à fournir ou la protection

nécessaire, il conviendra qu'il fixe des exigences maximales auxquels devront se soumettre les utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle pour obtenir valablement leurs titres de protection et exercer les droits qui en découlent. Dans ce même ordre d'idée, il conviendra de fixer le cadre limite de certaines sanctions de façon à ne pas mettre en cause les systèmes de propriété intellectuelle [p.ex. prévoir des sanctions procédurales ou pénales, mais **interdire comme sanction la nullité du brevet** en cas de non respect de l'obligation de divulguer la source des ressources génétiques dans les demandes de brevets].

Ces exigences maximales et standards maximaux permettront d'éviter une prolifération d'approches et d'exigences différentes dans les législations nationales, ce qui assurera la prévisibilité juridique nécessaire pour que les innovateurs et les créateurs qui utilisent les systèmes de propriété intellectuelle puissent continuer à œuvrer dans les différents pays, tout en assurant la fourniture des informations nécessaires ou la protection nécessaire pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

- **6° la nécessité et la spécificité**: Il est enfin essentiel que le ou les instruments que nous sommes en train de négocier répondent à des besoins et des lacunes clairement identifiées et que celles-ci soient clairement en lien avec la propriété intellectuelle.

Sur divers points, les textes actuels visent à répondre à des besoins ou des intérêts – qui sont certes légitimes – mais qui dépassent le cadre de ce qu'un instrument négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle peut régler. **Un effort de simplification des textes en tenant compte de ce dernier critère serait des plus salutaires.**

Ces principes devront être pris en compte dans l'élaboration des articles d'un instrument juridique international pour les ressources génétiques. En outre, cet instrument devra régler des points comme le facteur ("trigger") et le contenu de la déclaration, les exclusions, les sanctions et les actions des offices de propriété intellectuelles.

Comme déjà indiqué, les principes que je viens mentionnés s'appliquent, selon notre délégation, aussi aux deux autres questions traitées par le Comité, c'est-à-dire les **savoirs traditionnels** et les **expressions culturelles traditionnelles**.

Pour ces deux questions, il est primordial que le Comité trouve des solutions pour les problématiques de base, notamment les détenteurs et le droit découlant de la protection envisagée par les instruments négociés par le Comité.